



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé par :
- Arrêté n° 3214-2011/ARR/DJA du 27 octobre 2011

M3

ARRÊTÉ

n° 1065-2010/ARR/DJA du 16 avril 2010

portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction de l'Education de la province Sud

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'Education ;

Vu l'arrêté n° 11738-2009/APS du 24 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la direction de l'Education de la province-sud ;

Vu l'arrêté n°690-2007/PS du 6 juin 2007 portant nomination du chef de service des bourses et aides aux élèves et étudiants de la direction de l'Education ;

Vu l'arrêté n°1872-2008/PS du 30 décembre 2008 relatif à la nomination du directeur de l'enseignement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°659-2010/ARR/DRH du 16 mars 2010 portant nomination de la directrice adjointe en charge de l'enseignement, de l'action éducatives et des dossiers transversaux de la direction de l'Education de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°652-2010/ARR/DRH du 16 mars 2010 portant nomination du directeur adjoint en charge des finances, des bourses et aides scolaires et aux étudiants et des dossiers transversaux de la direction de l'Education de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°846-2010/ARR/DRH du 31 mars 2010 portant nomination du chef de service de l'enseignement et de l'action éducative de la direction de l'Education de la province Sud,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 2200-2010/ARR/DJA du 18 août 2010
- Arrêté n° 746-2011/ARR/DJA du 1^{er} mars 2011
- Arrêté n° 2263-2011/ARR/DJA du 23 août 2011

ARTICLE 1 :

Modifié par arrêté n° 2263-2011/ARR/DJA du 23/08/2011, art. 1^{er}

Monsieur Gérard MALAUSSENA, directeur de l'éducation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- Toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction ;
- Les décisions accordant un congé administratif au personnel enseignant ;
- Toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- Les contrats des instituteurs et des adjoints d'Education remplaçants et leurs avenants ;
- Les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- Les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- Les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Tous les actes de gestion de la direction ;
- La notification des actes préparés par la direction ;
- La certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- Les commandes, marchés et conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- Les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs CFP, aux marchés publics supérieurs à 8 millions de francs CFP, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5% du montant initial du marché ;
- Les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- Les arrêtés d'attribution des bourses et aides aux élèves et aux étudiants, sauf les lettres de notification aux intéressés.

ARTICLE 2 :

Modifié par arrêté n° 746-2011/ARR/DJA du 01/03/2011, art. 1^{er}

Modifié par arrêté n° 2263-2011/ARR/DJA du 23/08/2011, art. 2

Madame Christel Berger, directrice adjointe de l'Education en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'Education de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur, et notamment les dossiers relatifs aux ressources humaines, à l'enseignement et aux actions éducatives.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par madame Christel BERGER pour les affaires relevant de sa sous-direction.

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 746-2011/ARR/DJA du 01/03/2011, art. 2

Remplacé par arrêté n° 2263-2011/ARR/DJA du 23/08/2011, art. 3

Monsieur Malik ATMANI, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par monsieur Malik ATMANI pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 4 :

Remplacé par arrêté n° 746-2011/ARR/DJA du 01/03/2011, art. 3

Modifié par arrêté n° 2263-2011/ARR/DJA du 23/08/2011, art. 4

Monsieur Miguel Pelletier, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Miguel PELLETIER pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 5 :

Modifié par arrêté n° 2263-2011/ARR/DJA du 23/08/2011, art. 5

Monsieur Réginald Courtot, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Réginald COURTOT pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 6 :

Remplacé par arrêté n° 2200-2010/ARR/DJA du 18/08/2010, art 1^{er}

Modifié par arrêté n° 2263-2011/ARR/DJA du 23/08/2011, art. 6

Madame Mathilde Calvet épouse Panayotou, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Mathilde PANAYOTOU pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 7 :

L'article 6 devient l'article 7 par arrêté n° 2200-2010/ARR/DJA du 18/08/2010, art 2

L'arrêté n°10203-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'Enseignement de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 8 :

L'article 7 devient l'article 8 par arrêté n° 2200-2010/ARR/DJA du 18/08/2010, art 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.